

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R20-2020-120

**CORSE** 

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

## Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse	
R20-2020-08-14-033 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-417 DU 14 AOUT 2020	
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR	
2020 DU DITEP A SPERENZA - ITEP - 2A0001079 (2 pages)	Page 4
R20-2020-08-14-034 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-418 DU 14 AOUT 2020	_
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR	
2020 DE IME LES SALINES - 2A0000196 (2 pages)	Page 7
R20-2020-08-14-035 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-419 DU 14 AOUT 2020	
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE	
UPPSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998 (2 pages)	Page 10
R20-2020-08-14-036 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-420 DU 14 AOUT 2020	
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR	
2020 DU SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810 (4 pages)	Page 13
R20-2020-08-14-037 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-420 DU 14 AOUT 2020	
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR	
2020 DU SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810 (4 pages)	Page 18
R20-2020-08-14-038 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-421 DU 14 AOUT 2020	
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR	
2020 DE SESSAD PROPRIANO SARTENE - 2A0023404 (4 pages)	Page 23
Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse	
R20-2020-10-06-001 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE	
ASSOCIATIVE arrêté en date du 06/10/2020 portant attribution d'une subvention (4	
pages)	Page 28
R20-2020-10-06-002 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE	
ASSOCIATIVE arrêté en date du 06/10/2020 portant attribution d'une subvention (4	
pages)	Page 33
R20-2020-10-06-003 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE	
ASSOCIATIVE arrêté en date du 06/10/2020 portant attribution d'une subvention (4	
pages)	Page 38
R20-2020-10-06-004 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE	
ASSOCIATIVE arrêté en date du 06/10/2020 portant attribution d'une subvention (4	
pages)	Page 43
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	
R20-2020-10-05-002 - arrete renouvellement agrement gds (2 pages)	Page 48
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	
R20-2020-10-01-002 - 20201002 AP Sub Délég Ordonateur MERCURY (2 pages)	Page 51
R20-2020-10-06-007 - POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution	
d'une subvention en faveur du Comité régional Corse de ski daté et signé (4 pages)	Page 54

R20-2020-10-02-002 - POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de	
subvention en faveur de l'association CorseCanyon (4 pages)	Page 59
R20-2020-10-02-003 - POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de	
subvention en faveur de la Ligue Corse de Volley Ball (4 pages)	Page 64
Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du	
Travail et de l'Emploi	
R20-2020-10-01-001 - DIRECCTE - Arrêté portant sur le taux additionnel à la cotisation	
foncière des entreprises et budget primitif 2020 (2 pages)	Page 69
Secrétariat Général pour les Affaires de Corse	
R20-2020-10-02-004 - BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET	
ADMINISTRATIVES - Arrêté portant prorogation du mandat des membres du conseil des	
sites de Corse (1 page)	Page 72

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-033

# DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-417 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU DITEP A SPERENZA - ITEP - 2A0001079



# DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-417 DU PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU 14 Quit 2020

#### DITEP A SPERENZA - ITEP - 2A0001079

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU	le C	ode de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le C	ode de la Sécurité Sociale ;
VU		oi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au nal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arti	êté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de cele L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif al de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et des relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU		écision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations onales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU		cret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de ctrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	déno	orisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/02/2003 de la structure ITEP emmée DITEP A SPERENZA - ITEP (2A0001079) sise 0, AV DU MONT THABOR, 20000, CCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220);
Considér	rant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DITEP A SPERENZA - ITEP (2A0001079) pour 2020 ;
Considér	rant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du $31/07/2020$ , par l'ARS Corse ;
Considér	ant	l'absence de réponse de la structure ;

#### DECIDE

Article 1 A compter du 03/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 673 132.00 € correspondant à la dotation reconduite de 1 673 132.00 € augmentée de 0.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 427.66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"  Dont CNR :	112 420 €	epolycholoid
Dépenses	Groupe II : dépenses afférentes au personnel  Dont CNR :	1 240 980 €	1 673 132 €
Dél	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"  Dont CNR :	319 732 €	
	Reprise de déficit	Dickers Follow in	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification  Dont CNR :	1 673 132 €	milestantiget
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	ter may 0.700 also	1 673 132 €
Re	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		000 00 00 mild
	Reprise de l'excédent		pares rates 3

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
   dotation globalisée 2021: 1 673 132.00 €.
  (douzième applicable s'élevant à 139 427.66 €.)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEA » (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-034

# DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-418 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE IME LES SALINES - 2A0000196



# DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020 418 DU PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU 24 août 2020

#### IME LES SALINES - 2A0000196

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU	le Co	de de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Co	ode de la Sécurité Sociale ;
VU		i n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au nal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'artio	té ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de cle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif et de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et ces relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU		cision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations nales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU		cret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de trice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	dénor	prisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/1967 de la structure IME mmée IME LES SALINES (2A0000196) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO rée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220);
Considéra	nnt	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES SALINES (2A0000196) pour 2020 ;
Considéra	int	les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
Considéra	ınt	l'absence de réponse de la structure ;

#### DECIDE

Article 1 er A compter du 03/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 424 980.96 € correspondant à la dotation reconduite de 3 424 980.96€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 415.08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

0.505	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"  Dont CNR :	367 819 €	inal
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel  Dont CNR :	2 228 318 €	3 424 980 €
Dél	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"  Dont CNR :	828 843 €	irair lai
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification  Dont CNR :	3 424 980 €	fiel
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		3 424 980 €
Re	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 Hillion - Hill 121	9.50
	Reprise de l'excédent	n disable end fo	Tanvalagia, f

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 3 424 980.96 €. (douzième applicable s'élevant à 285 415.08 €.)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le TribunaInterrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'entité gestionnaire « ARSEA » (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-035

# DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-419 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE UPPSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998



# DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020- 419 DU 14 aut 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE UPPSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU	le C	ode de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le C	ode de la Sécurité Sociale ;
VU		oi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au mal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'art glob	êté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de icle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif al de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et ices relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU		écision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations onales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU		écret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de ctrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	déno	torisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/12/1991 de la structure IME ommée IME - UPSSI DE PORTO VECCHIO (2A0000998) sise 0, RTE DE L'AGNARELLA, 37, PORTO VECCHIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220);
Consi	dérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UPPSI DE PORTO VECCHIO (2A0000998) pour 2020 ;
Consi	dérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
Consi	dérant	l'absence de réponse de la structure ;

#### DECIDE

Article 1 A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 087 226.00 € correspondant à la dotation reconduite de 1 087 226.00€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 602.16 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"  Dont CNR :	92 000 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel  Dont CNR :	778 055 €	1 087 226 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"  Dont CNR :	217 171 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification  Dont CNR :	1 087 226 €	nore establica il relieccione
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		1 087 226 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	est cart à plotte	Decisions
	Reprise de l'excédent	ente surveyed the de-	NO DESCRIPTION OF THE PARTY OF

- Article 2. A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globalisée 2021: 1 087 226.00 €. (douzième applicable s'élevant à 90 602.16 €.)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEA » (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-036

# DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-420 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810



# DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-420 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU	e Code de l'Action Sociale et des Fa	milles;
VU	e Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	a loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 ournal Officiel du 27/12/2019 ;	de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au
VU	article L314-3 du Code de l'Actio	ublié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de on Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif adie et le montant total de dépenses pour les établissements et le de solidarité pour l'autonomie ;
VU		Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales onale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	e décret du 20 mars 2019 portant r Directrice Générale de l'agence régio	nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de onale de santé Corse ;
VU		en date du 15/09/2016 de la structure SESSAD dénommée 810) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée 000220) ;
Considéra		ns budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la eprésenter la structure dénommée SESSAD PRIMA TRINCA
Considéra	les propositions de modification par l'ARS Corse ;	ons budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020,
Considéra	l'absence de réponse de la struc	ture;

#### DECIDE

Article 1er

A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 370 164.00€ correspondant à la dotation reconduite de 370 164.00€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 30 847.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"  Dont CNR :	29 570 €	ded no selsie
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel  Dont CNR :	279 658 €	370 164 €
Dé	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"  Dont CNR :	60 936 €	
	Reprise de déficit		
s	Groupe I : produits de la tarification  Dont CNR :	370 164 €	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		370 164 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globale de financement 2021 : 370 164.00€ (douzième applicable s'élevant à 30 847.00€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEA» (2A0000220) et à la structure dénommée SESSAD PRIMA TRINCA (2A0003810).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE



## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-037

# DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-420 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810



# DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-420 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement en date du 15/09/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PRIMA TRINCA (2A0003810) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
Considéran	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PRIMA TRINCA (2A0003810) pour 2020 ;
Considéran	les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
Considéran	l'absence de réponse de la structure ;

#### DECIDE

Article 1er

A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 370 164.00€ correspondant à la dotation reconduite de 370 164.00€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 30 847.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"  Dont CNR :	29 570 €	ded no selsie
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel  Dont CNR :	279 658 €	370 164 €
Dé	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"  Dont CNR :	60 936 €	
	Reprise de déficit		
s	Groupe I : produits de la tarification  Dont CNR :	370 164 €	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		370 164 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globale de financement 2021 : 370 164.00€ (douzième applicable s'élevant à 30 847.00€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEA» (2A000220) et à la structure dénommée SESSAD PRIMA TRINCA (2A0003810).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE



## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-08-14-038

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-421 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD PROPRIANO SARTENE - 2A0023404



# DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-421 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD PROPRIANO SARTENE - 2A0023404

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU 1	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU 1	le Code de la Sécurité Sociale ;
	a loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
1 g	'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de 'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
5	l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROPRIANO (2A0023404) sise 0, R PANDOLFI, 20110, PROPRIANO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PROPRIANO (2A0023404) pour 2020 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;

#### DECIDE

Article 1er

A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 440 328.00€ correspondant à la dotation reconduite de 440 328.00€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 36  $694.00 \in$ .

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

n 09	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"  Dont CNR :	30 590 €	440 328 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel  Dont CNR :	347 191 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"  Dont CNR :	62 547 €	
	Reprise de déficit	C OC Mary 3 CT	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification  Dont CNR :	440 328 €	440 328 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3/A/8/6/6/15	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent	illa e litere esnos	

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de La reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globale de financement 2021 : 440 328.00€ (douzième applicable s'élevant à 36 694.00€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEA» (2A0000220) et à la structure dénommée SESSAD PROPRIANO (2A0023404).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE



## Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse

R20-2020-10-06-001

# POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

arrêté en date du 06/10/2020 portant attribution d'une subvention



# Arrêté n° en date du portant attribution de subvention

0 6 OCT. 2020

#### Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF); Vu Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget : la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour Vu l'année 1946 ; la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier Vu Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ; Vu Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 : Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable Vu publique; le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des Vu . services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ; le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, Vu préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant M. René DEGIOANNI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse :
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse :
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS , secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse

#### **ARRETE**

**Article 1**er – Au titre de l'exercice 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de quatorze mille euros (14000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Association familiale des Rives du Fium'Orbu

N° SIRET:35155222900012

Adresse : : BP 61 20240 Ghisonaccia

Nom du représentant légal : Mme Marie-Thérèse OTTOMANI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : JEP Politiques partenariales locales - Domaine fonctionnel 0163-02— Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020 Centre financier : 0163-D020-DR20 Groupe de marchandises : 12.02.01 L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103061406

**Article 2** – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Aide exceptionnelle au fonctionnement

L'objectif est d'assurer le bien-être des enfants en toute sécurité, de leur permettre de retrouver des repères, des activités en extérieur, de regagner en confiance et de renforcer leur niveau scolaire.

Article 3 - Le règlement s'effectue en totalité, en une fois, à la notification de l'arrêté.

Code banque :12006 Code guichet :00021

Numéro de compte :21118377112

Clé RIB:71

Titulaire: ASS FAMILIALE CULTURE ET SPORTIVE DU FIUMORBO

**Article 4** – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

**Article 6** – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme percue.

Il s'engage à produire, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

**Article 7** – La direction départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun : Nombre d'enfants

**Article 8** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

**Article 9** – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

**Article 10** – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

**Article 11** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

**Article 12** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 0 6 OCT. 2020

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

## Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse

R20-2020-10-06-002

# POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

arrêté en date du 06/10/2020 portant attribution d'une subvention



Arrêté n° en date du portant attribution de subvention

D 6 OCT. 2020

#### Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF); Vu Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ; Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946; la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Vu administrations; Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire : Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à Vu l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique; Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ; Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant M. René DEGIOANNI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS , secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse

#### **ARRETE**

**Article 1**er − Au titre de l'exercice 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de huit mille neuf-cent euros (8900 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Association familiale I ZICCHINI N° SIRET 408 419 174 000 29 Adresse : : Salle polyvalente 20230 Santa-Lucia-di-Moriani

Nom du représentant légal : Mme Chantal MARY

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : JEP Politiques partenariales locales - Domaine fonctionnel 0163-02— Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020 Centre financier : 0163-D020-DR20 Groupe de marchandises : 12.02.01 L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103061407

**Article 2** – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Aide exceptionnelle au fonctionnement

L'objectif est de proposer des activités associant loisirs et (re)découverte de leurs environnements afin que les enfants et les jeunes puissent mettre à profit ce mois de vacances d'été pour se ressociabiliser, s'aérer et aborder la rentrée scolaire dans de bonnes conditions.

Article 3 – Le règlement s'effectue en totalité, en une fois, à la notification de l'arrêté.

Code banque :12006 Code guichet :00022

Numéro de compte :22144145010

Clé RIB:54

Titulaire: ASS I ZICCHINI

**Article 4** – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

**Article 6** – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 - La direction départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun : Nombre d'enfants

Article 8 - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 0 6 DCT. 2020

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

## Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse

R20-2020-10-06-003

## POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

arrêté en date du 06/10/2020 portant attribution d'une subvention



Arrêté n° en date du portant attribution de subvention

0 6 OCT. 2020

#### Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF); Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ; Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946; Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Vu administrations: la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ; Vu Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable Vu publique; le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des Vu services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les Vu cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ; le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, Vu préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant M. René DEGIOANNI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS , secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse

#### ARRETE

**Article 1**er − Au titre de l'exercice 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de cinq mille euros (5000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

CIAS Communauté des communes d'Ile-Rousse Balagne

N° SIRET: 20004431100054

Adresse:: Ave Pierre Pasquini imm Isola

20220 l'Ile-Rousse

Nom du représentant légal : M . Lionel MORTINI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : JEP Politiques partenariales locales - Domaine fonctionnel 0163-02— Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020 Centre financier : 0163-D020-DR20 Groupe de marchandises : 10.03.01 L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103061410

**Article 2** – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

#### Aide exceptionnelle au fonctionnement

L'objectif est de réhabituer les enfants à la vie en collectivité en toute sécurité, regagner en autonomie, reprendre des activités motrices notamment d'extérieur et renforcer leur niveau scolaire.

Article 3 - Le règlement de cinq mille euros (5000 €) s'effectue en totalité, en une fois, à la notification de l'arrêté.

**Article 4** – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

**Article 6** — Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

**Article 7** – La direction départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun : Nombre d'enfants accueillis

Article 8 - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enreaistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

> A Ajaccio, le n 6 OCT, 2020

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

## Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse

R20-2020-10-06-004

## POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

arrêté en date du 06/10/2020 portant attribution d'une subvention



Arrêté n° en date du portant attribution de subvention

0 6 OCT. 2020

### Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu	la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
Vu	le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;
Vu	la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
Vu	la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
Vu	la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu	la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
Vu	la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
Vu	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu	le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Vu	le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
Vu	le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant M. René DEGIOANNI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse

#### ARRETE

**Article 1**er − Au titre de l'exercice 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de trois mille deux-cent euros (3200 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Commune de LUMIO

N° SIRET :21200150700012 Adresse : : Hôtel de ville

20260 Lumio

Nom du représentant légal : M . Etienne SUZZONI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : JEP Politiques partenariales locales - Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020 Centre financier : 0163-D020-DR20 Groupe de marchandises : 10.03.01 L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103061411

**Article 2** – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Aide exceptionnelle au fonctionnement

L'objectif est de permettre aux enfants, aux parents et aux personnels de retrouver une vie en collectivité en cette période de post déconfinement.

Article 3 – Le règlement de trois mille deux-cent euros (3200 €) s'effectue en totalité, en une fois, à la notification de l'arrêté.

**Article 4** – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

**Article 6** – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme percue.

Il s'engage à produire, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

**Article 7** – La direction départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun : Nombre d'enfants accueillis

**Article 8** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

**Article 9** – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

**Article 10** – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

**Article 11** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**Article 12** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 0 6 OCT, 2020

La Directrice Régionale

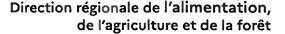
Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

# Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2020-10-05-002

# arrete renouvellement agrement gds

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique





#### Arrêté nº

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L5143-6 à L5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU l'article R. 227-2 du code rural;
- VU le décret n°2004-737 du 39 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à 133-15;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément du GDS Corse reçue le 15 avril 2020 ;
- VU l'engagement de Mme Pascale Castelli et Mme Aurélia Sabiani, co-présidentes et représentantes légales du GDS Corse, de mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans la demande de renouvellement d'agrément;
- VU l'avis en date du 4 septembre 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur les programmes sanitaires d'élevage
- VU la proposition, en date du 4 septembre 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Corse de prolonger l'agrément n°PH2A/004/01;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

#### **ARRETE**

### Article 1er

Le programme sanitaire d'élevage général (filières bovine, ovine, caprine et porcine), le programme sanitaire d'élevage de maîtrise du cycle oestral en filière ovine et le programme sanitaire d'élevage apicole du Groupe de Défense Sanitaire Corse présentés dans le dossier accompagnant la demande de

Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95 11 12 13 Télécopie : 04 95 11 13 39 -Adresse électronique : sgac@corse.gouv.fr renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 15/04/2020, mis à jour le 20/08/2020, sont approuvés.

#### Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de Défense Sanitaire Corse, sis 19 avenue Noël Franchini, CS 40913, 207000 AJACCIO cedex 09, sous le n° PH2A/004/01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine, ovine, caprine, porcine et apicole.

#### Article 3

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont situés :

- 1er étage, RN 193 Lieu dit « Ortone », 20218 Ponte-Leccia pour la pharmacie principale ;
- RN 200, 20270 ALERIA, pour la pharmacie secondaire.

#### Article 4

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

#### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de la Haute-Corse, aux directeurs départementaux en charge de la protection des populations de Corse, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse et publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Ajaccio, le 0 5 OCT. 2020

Le Préfet

Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

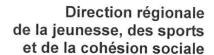
2/2

# Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-10-01-002

## 20201002 AP Sub Délég Ordonateur MERCURY

AP subdélégation signature comme ordonnateur secondaire délégué





Arrêté n° en date du portant subdélégation de signature comme ordonnateur secondaire délégué

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'administration des services de l'état dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008- 158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-804 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 20-2020-08-18-006 du 18 aout 2020, portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

#### **ARRETE**

**Article 1er** : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale, à :

- 1 -Monsieur Vincent ROUAULT, attaché principal d'administration, secrétaire général, responsable du pôle administration générale et ressources humaines à l'effet de :
  - Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget opérationnel de programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » titre II et titre III.
  - Procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses du programme 354 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » Action 5 (titres 3, 5 et 6).

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programmes relevant des ministères en charge des solidarités et de la santé, du travail, de l'Education Nationale, des sports, de l'Agence nationale de la cohésion des territoires se rapportant aux attributions et compétences de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Valider dans CHORUS formulaires les transactions de dépenses et de recettes concernant l'ensemble des BOP du ressort de l'UO DRJSCS et procéder à la mise à disposition des crédits d'engagement et de paiement aux unités opérationnelles relevant de la compétence de la DRJSCS de Corse.
- Signer les correspondances courantes, les décisions, les convocations, notes et bordereaux de transmission, les bons, lettres de commande, à l'exception des baux, marchés et contrats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent ROUAULT, subdélégation de signature est donnée à **Madame Barbara MARIOTTI**, attachée d'administration, gestionnaire budgétaire et contrôleur interne comptable, pour valider dans CHORUS formulaires les transactions de dépenses et de recettes concernant l'ensemble des BOP du ressort de l'UO DRJSCS et procéder à la mise à disposition des crédits d'engagement et de paiement aux unités opérationnelles relevant de la compétence de la DRJSCS de Corse.

- **2 Monsieur Dominique EXIGA**, responsable du pôle «Politiques Sportives», conseiller d'animation sportive, à l'effet de signer les correspondances courantes ne comportant pas de décision et à l'exception des conventions, marchés et contrats, entrant dans le champ de ses attributions.
- **3 Madame Gaëlle NUYTTENS,** responsable du pôle « Inspection, Contrôle, Evaluation, Etudes, Observation », inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les correspondances courantes ne comportant pas de décision et à l'exception des conventions, marchés et contrats, entrant dans le champ de ses attributions.
- **4 Madame Annick CIETERS,** attachée principale d'administration, responsable du pôle « Formations, Certifications, Professions, Emplois », à l'effet de signer les correspondances courantes ne comportant pas de décision et à l'exception des conventions, marchés et contrats, entrant dans le champ de ses attributions.
- 5 Monsieur Fréderic SUBY, attaché principal d'administration, responsable du pôle « Cohésion Sociale, Jeunesse, Vie Associative », à l'effet de signer les correspondances courantes ne comportant pas de décision et à l'exception des conventions, marchés et contrats, entrant dans le champ de ses attributions.

**Article 2 :** L'arrêté n° R20-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature comme ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

**Article 3** : Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésions sociale de Corse, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 1er octobre 2020

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

# Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-10-06-007

POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution d'une subvention en faveur du Comité régional Corse de ski daté et signé



Vu

comptable publique;

#### Arrêté n°

en date du 06 octobre 2020

#### Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 relative aux lois de finances (LOLF); Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ; la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour Vu l'année 1946 ; Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Vu administrations: la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; Vu Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action Vu des services de l'Etat dans les régions et départements : Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des Vu
  - Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse Immeuble Castellani - 2ème étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9 Standard : 04 95 29 67 27 – Télécopie 04 95 20 19 20 - Courriel : drjscs20@jscs.gouv.fr

l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et

services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er – Au titre de l'exercice 2020, une subvention d'un montant de quatre mille euros (4 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Comité Régional Corse de Ski Association

N° SIRET : 48074146100010 Adresse : 981 route de Petrelle

20620 BIGUGLIA

Nom du représentant légal : M. CORNELI Barthélémy, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 1 :sports de nature (Domaine fonctionnel : 0219-01 - Code activité : 021950011404 - Groupe de marchandise 12.02.01) — Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103063711.

**Article 2** – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Formation d'entraîneurs et moniteurs fédéraux au cursus "SKI FORME".

L'objectif de cette action est de former les encadrants bénévoles du Comite, pour :

- proposer des activités hors neige, en assurant une continuité et une cohérence avec les activités hivernales de la structure, afin de permettre aux pratiquants de participer à la vie du comité, et donc des clubs toute l'année.
- aller au-delà des « parcours » Ski forme pour proposer une offre complète de ski « bien-être ».

Dans le cadre de la certification de la FFS en matière de sport sur ordonnance :

- proposer une offre sport santé adaptée aux personnes porteuses de pathologie.

**Article 3** – Le règlement de quatre mille euros (4 000 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte du bénéficiaire :

Code banque : 14607 Code guichet : 00063

Numéro de compte : 06319034960

Clé RIB: 03

Titulaire: Comité Régional Corse de Ski

**Article 4** – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

**Article 6** – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

**Article 7** – La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

**Article 8** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

**Article 9** – Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

**Article 10** – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

**Article 11** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**Article 12** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 06/10/2020

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

# Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-10-02-002

POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de subvention en faveur de l'association CorseCanyon



Arrêté n°

## en date du ol octobre lolo

#### Annule et remplace l'arrêté n° R20-2020-06-08-001

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF); Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ; la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour Vu l'année 1946 : la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; Vu Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Vu Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des Vu services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

#### ARRETE

**Article 1**er – Au titre de l'exercice 2020, une subvention d'un montant de mille quatre cents euros (1 400€) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Association Corsecanyon N° SIRET: 51020682400011

Adresse : 163, allée des Roses - Lieu-dit Lanciatojo

20290 BORGO

Nom du représentant légal : Franck JOURDAN, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre (Domaine fonctionnel : 0219-01 - Code activité : 021950011404 - Groupe de marchandise 12.02.01) — Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103051971.

Article 2 – La subvention est destinée à l'aide au déclenchement des secours en canyon et à la sécurisation des sites de pratique.

Objectif : Aider par la création de fiches, dites canyon, destinées au secours et sécurisation des sites de pratique.

Article 3 – Le règlement de mille quatre cents euros (1 400€) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte :

Code banque : 20041 Code guichet : 01000

Numéro de compte : 021816S02

Clé RIB: 12

Titulaire: Association CorseCanyon

**Article 4** – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

**Article 6 –** Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

**Article 7 –** La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

**Article 8** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

**Article 9** — Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

**Article 10** – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

**Article 11** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 02/10/200

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

# Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-10-02-003

POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de subvention en faveur de la Ligue Corse de Volley Ball



Arrêté n°

en date du ol octobre 2020

#### Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ; Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ; la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour Vu l'année 1946 : la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Vu administrations: Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action Vu des services de l'Etat dans les régions et départements ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des Vu services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de Vu l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique:

- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

#### ARRETE

**Article 1**er − Au titre de l'exercice 2020, une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500€) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Ligue Corse de Volley Ball N° SIRET : 39470902600014

Adresse : Immeuble les Tammaris, 10 avenue Impératrice Eugénie

20000 AJACCIO

Nom du représentant légal : Antoine MARCAGGI, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre (Domaine fonctionnel : 0219-01 - Code activité : 021950011401 - Groupe de marchandise 12.02.01) — Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103054436.

**Article 2** – La subvention est destinée à la prise en charge partielle du renouvellement du matériel technique du site de pratique (nouvelles normes) et à la conduite d'actions destinées à promouvoir le Beach Volley de manière pérenne.

#### Objectifs:

- Projet d'organisation d'événements dont finales du championnats de France de la Fédération Française de Volley (13/15 ans);
- Développement de la pratique scolaire du Beach Volley ;
- Organisation d'un championnat régionale de Beach Volley.

Article 3 - Le règlement de deux mille cinq cents euros (2 500€) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte :

Code banque: 14607 Code guichet: 00059

Numéro de compte : 86019037792

Clé RIB: 44

Titulaire : Association Ligue Corse de Volley Ball

**Article 4** – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

**Article 6** – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

**Article 7** – La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

**Article 8** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

**Article 9** – Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

**Article 10** – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

**Article 11** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**Article 12** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 02/10/2020

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2020-10-01-001

DIRECCTE - Arrêté portant sur le taux additionnel à la cotisation foncière des entreprises et budget primitif 2020



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

#### ARRETE Nº

#### en date du

Portant sur le taux additionnel à la cotisation foncière des entreprises et budget primitif 2020

### Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat
- Vu l'article 1601 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres des métiers, tels que modifiés par l'article 15 de la loi n° 2010-856 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- Vu la loi de finances pour 2020
- **Vu** l'article 27 du code de l'artisanat le contrôle administratif et financier des chambres de métiers et de l'artisanat est exercé par le préfet de région assisté par le responsable régional des finances publiques
- Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse du 13 janvier 2020 décidant de porter à 90% du produit du droit fixe le montant du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises
- Vu la convention conclue ce jour, entre l'Etat et la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Corse, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse est autorisée à porter le montant du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90% du produit fixe pour l'année 2020

#### ARTICLE 2:

Ce dépassement est autorisé pour permettre à la chambre des métiers et de l'artisanat de Corse de financer pendant l'année 2020 les actions mentionnées à l'article 2 de la convention susvisée

#### ARTICLE 3:

Le rapport d'exécution de ces actions réalisées au cours de l'année 2020 devra être transmis à la préfecture de région et au ministère de l'économie et des finances (direction générale des entreprises) au plus tard le 31 janvier 2021.

#### **ARTICLE 4:**

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des finances publiques et le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Isabel De MOURA

## Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2020-10-02-004

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES - Arrêté portant prorogation du mandat des membres du conseil des sites de Corse



## Secrétariat Général pour les affaires de Corse Bureau des affaires juridiques et administratives

# Arrêté n° portant prorogation du mandat des membres du conseil des sites de Corse

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales de Corse et notamment ses articles L 4421-4 ; R4421-1 à R4421-9 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2017-10-03-001 en date du 3 octobre 2017 modifié portant nomination des membres du conseil des sites de Corse ;

Considérant que les membres du conseil des sites autres que les membres de droit ont été nommés pour trois ans à compter de l'arrêté préfectoral n° R20-2017-10-03-001 en date du 3 octobre 2017 modifié et arrive à expiration en octobre 2020 ;

Considérant que leur mandat arrive à expiration et que les procédures de renouvellement sont toujours en cours ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le mandat des membres du conseil des sites de Corse désignés par le représentant de l'Etat est prorogé jusqu'au 3 décembre 2020.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

-2 OCT. 2020

Le Préfet

Pascal LELARGE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours</u>

Secrétariat général pour les affaires de Corse - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 Téléphone : 04 95 11 13 02 – http://www.corse.gouv.fr

Adresse électronique : sgac@corse.gouv.fr : Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2a